



## Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°12 – Mars-Avril-Mai 2020

*Cette newsletter vous est adressée par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, et comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer. Elle est exceptionnellement trimestrielle.*

### SOMMAIRE :

1. Focus : Crise sanitaire et droit de l'Union européenne
2. Actualité : CLUE, rétrospective de l'année 2019
3. Jurisprudence européenne :
  - \* Compétence internationale
  - \* Clause attributive de juridiction
  - \* Compétence internationale
  - \* Atteinte à une marque de l'UE
4. L'interview du mois : Iva Peni-Trouillas, Référente RJECC à la Chambre nationale des commissaires de justice.
5. L'agenda du RJECC

## FOCUS : Crise sanitaire et droit de l'Union européenne

Dans le cadre de la crise provoquée par le virus COVID-19, diverses mesures ont été prises au sein des États membres de l'Union européenne, affectant le fonctionnement de la Justice.

Depuis le mois de mars, les États membres ont adopté des mesures d'urgence afin de lutter contre la propagation du virus COVID-19. Ces mesures ont pour objet d'adapter l'activité juridictionnelle à la suite des mesures d'isolement prises par les autorités nationales. Un tableau comparatif reprenant les mesures d'urgences des États membres peut être retrouvé sur le [portail européen eJustice](#).

En France, les demandes de coopération internationale fondées, notamment, sur le [règlement Bruxelles II bis](#), le [règlement relatif à l'obtention des preuves](#) et le [règlement relatif à la signification et la notification d'actes](#) continuent d'être traitées normalement.

En ce qui concerne la signification des actes, la plateforme SECURACT est désormais ouverte aux particuliers. La procédure de signification électronique universelle peut être retrouvée sur le site Internet de la [Chambre nationale des commissaires de justice](#).

Enfin, la Cour de justice et le Tribunal de l'Union européenne ont également décidé d'adapter leur activité juridictionnelle. La priorité est donnée aux affaires présentant une urgence particulière, telles que les procédures d'urgence, les procédures accélérées et les procédures en référé. Les délais de recours et de pourvoi restent inchangés, les parties sont, en conséquence, tenues de les respecter. Les délais impartis dans les procédures en cours sont prolongés d'un mois, à l'exception des affaires urgentes. Les audiences de plaidoiries sont également suspendues. Toutes les informations relatives à l'activité juridictionnelle européenne sont disponibles sur le site Internet [Curia](#).

**Pour plus d'informations :** [portail européen eJustice](#).

## ACTUALITE : CLUE, rétrospective de l'année 2019

Le RJECC a pour objectif de faciliter la coopération judiciaire entre États membres, mais aussi d'encourager le bon déroulement des procédures ayant une incidence transfrontière, ainsi que l'application concrète et effective des instruments internationaux. Dans ce cadre, le point de contact national est saisi de requêtes de praticiens. En 2019, **le point de contact français a reçu plus de cent demandes d'assistance de la part de praticiens français, contre 66 en 2018 et 36 en 2017.**

En janvier 2019, le projet européen CLUE (« Connaître la législation de l'Union européenne »), dont l'objectif premier est la promotion du RJECC et du droit de l'Union, a vu le jour et explique la visibilité grandissante du réseau français.

Dans le cadre du projet, diverses actions ont été menées. En premier lieu, trois séminaires de formation pratique ont été organisés dans le ressort des cours d'appel de Lyon, Rennes et Lille. A cette occasion, se sont réunis près de 200 magistrats, avocats, notaires, commissaires de justice et greffiers afin de résoudre une étude de cas parsemée de problématiques survenant dans un contexte familial et transfrontière. Ces journées ont encore été l'opportunité de présenter le droit de l'Union et les outils pratiques de la coopération judiciaire, tout en soulignant l'importance du rôle du RJECC. Trois séminaires sont encore à venir en 2020 à Agen, Strasbourg et Aix-en-Provence.

Depuis mars 2019, une newsletter est mensuellement rédigée dans le cadre du projet CLUE. Elle permet de relayer l'actualité du droit de l'Union en matière civile et commerciale, en présentant la jurisprudence européenne ou encore l'entrée en vigueur d'un nouvel instrument juridique. La newsletter reprend aussi, chaque mois, l'interview d'un acteur du RJECC.

Enfin, ont été développés des outils de communication autour de l'activité du RJECC. A cet effet, sont désormais disponibles un dépliant, une affiche, ainsi qu'une [vidéo promotionnelle et explicative du réseau](#).

### Et après ?

Le projet CLUE a été prévu pour une durée initiale de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Un nouveau projet a été déposé le 7 mai 2020 auprès de la Commission européenne en vue d'obtenir des financements pour la période 2021-2022.

Le nouveau projet devrait permettre de poursuivre la tenue de séminaires de formation relatifs à des problématiques transfrontières en matière familiale, mais il devrait également permettre d'en développer d'autres sur de nouvelles thématiques, telles que la matière civile et commerciale, l'obtention des preuves ou la signification et la notification d'actes.

Pour plus d'informations sur l'année 2019 : [Rapport annuel 2019](#).

## JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

**Les juridictions françaises sont compétentes pour connaître d'une action en partage d'un bien immobilier situé en France, conformément aux principes qui régissent la compétence internationale (Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 mars 2020, n°18-24.646).**

En l'espèce, une société de droit allemand a introduit une action en justice devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (« TGI ») de Paris, afin que soit provoqué le partage judiciaire d'un bien immobilier indivis appartenant à deux époux séparés de biens, domiciliés en Algérie, sur le fondement de l'article 815-17, alinéa 3, du code civil qui prévoit l'action oblique du créancier d'un indivisaire.

Le TGI s'est déclaré incompétent au profit des juridictions algériennes. La cour d'appel a confirmé l'incompétence du juge français, conformément à [l'article 1070 du code de procédure civile](#).

La société a formé un pourvoi en cassation, considérant que la cour d'appel avait méconnu la compétence exclusive des juridictions françaises pour connaître d'une action en partage d'un bien immobilier situé en France.

La Cour de cassation relève qu'aucun règlement européen n'est, en l'espèce, applicable. En effet, la question n'entre pas dans le champ matériel du [règlement \(CE\) 2201/2003](#) (dit « Bruxelles II bis ») puisque le partage judiciaire n'est pas demandé dans le cadre du divorce des époux. L'application du [règlement \(UE\) 2016/1103](#) ne peut pas non plus être envisagée dans la mesure où il n'est entré en vigueur qu'à compter du 29 janvier 2019.

Il n'existe, en outre, en droit national, pas de règles de compétence juridictionnelle propres aux régimes matrimoniaux. Dès lors, en l'absence de règle déterminant la compétence

internationale du juge français, la Cour de cassation affirme qu'il convient d'étendre à l'ordre international les règles de compétence interne, conformément à la jurisprudence Scheffel<sup>1</sup>. En conséquence, par extension de l'[article 1070 du code de procédure civile](#), lequel prévoit que le juge compétent est celui « du lieu où se trouve la résidence de la famille », c'est le juge algérien qui devrait se trouver compétent, et non le juge français, les époux étant domiciliés en Algérie.

La Cour de cassation relève, toutefois, en l'espèce, que « l'extension à l'ordre international des critères de compétence territoriale du juge aux affaires familiales, fondés sur la résidence de la famille ou de l'un des parents ou époux, n'était pas adaptée aux nécessités particulières des relations internationales, qui justifiaient, **tant pour des considérations pratiques de proximité qu'en vertu du principe d'effectivité, de retenir que le critère de compétence territoriale devait être celui du lieu de situation de ce bien** ».

Le juge français se trouve, en conséquence, compétent pour statuer sur l'action en partage d'un bien immobilier situé en France, alors même qu'il appartient à des époux séparés de biens domiciliés en Algérie.

La solution rappelle celle qui avait été retenue en matière successorale, avant l'entrée en vigueur du [règlement \(UE\) 650/2012](#) applicable en matière de successions. De même que les juridictions du lieu de situation de l'immeuble étaient compétentes par extension de l'article 44 du code de procédure civile, dans le cadre d'une succession immobilière<sup>2</sup>, elles le sont aussi en matière de régimes matrimoniaux.

Sous l'empire du [règlement \(UE\) 2016/1103](#) applicable aux régimes matrimoniaux, les juridictions françaises auraient également pu admettre leur compétence pour statuer sur le seul immeuble situé en France, sur le fondement de l'article 10 dudit règlement<sup>3</sup>, en dépit du principe de concentration de la compétence juridictionnelle.

**La clause attributive de juridiction prévue dans un contrat d'assurance couvrant un «grand risque» ne peut être opposée à la personne assurée par ce contrat, qui n'est pas un professionnel du secteur des assurances, n'a pas consenti à cette clause et est domicilié dans un État membre autre que celui du domicile du preneur d'assurance et de l'assureur (CJUE, 27 février 2020, BALTA, affaire C-803/18).**

Une société de droit letton a conclu un contrat d'assurance générale avec un assureur letton. Ce contrat couvre notamment la responsabilité civile de l'une de ses filiales de droit lituanien qui fournit des services de sécurité. Le contrat prévoit que les éventuels différends à venir sont réglés devant le juge letton dans le cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre.

---

<sup>1</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 30 octobre 1962, *Scheffel*.

<sup>2</sup> La compétence de principe du juge du lieu de situation de l'immeuble en matière successorale a toutefois été tempérée par la Cour de cassation dans l'arrêt Tassel du 23 juin 2010 (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 juin 2010, n° 09-11.901) : il a en effet été admis que le renvoi à la loi française par la loi du lieu de situation de l'immeuble puisse permettre d'étendre la compétence juridictionnelle française à l'immeuble situé à l'étranger.

<sup>3</sup> L'article 10 du règlement (UE) 2016/1103 prévoit une compétence subsidiaire des juridictions d'un État membre, dans la mesure où un bien immobilier de l'un ou des deux époux est situé sur le territoire de cet État membre, auquel cas la juridiction saisie ne sera appelée à statuer que sur ce bien immobilier.

Moins d'un mois après la conclusion du contrat, une bijouterie lituanienne, pour le compte de laquelle la filiale assurait la sécurité, est victime d'un vol. Étant tiers au contrat d'assurance, la bijouterie a saisi les juridictions lituaniennes en indemnisation. A l'issue de cette procédure, la filiale a introduit une action récursoire contre l'assureur devant le juge lituanien. Le juge saisi en ce sens s'est déclaré incompétent en raison de la présence dans le contrat d'assurance d'une clause attributive de juridiction. A l'inverse, la cour d'appel a considéré que ladite clause ne contraignait pas la société requérante à introduire un recours exclusivement devant le juge letton.

La Cour suprême lituanienne s'est ainsi interrogée sur la question de savoir **si, dans le cas d'une assurance couvrant un « grand risque », les articles 15, point 5, et 16, point 5, du [règlement Bruxelles I \(refonte\)](#)<sup>4</sup>, doivent être interprétés en ce sens que la clause attributive de juridiction figurant dans le contrat d'assurance peut être opposée au tiers assuré, alors que ce dernier n'a pas expressément souscrit à ladite clause et n'est pas domicilié dans le même Etat membre que le preneur d'assurance et l'assureur.**

La Cour de justice rappelle que le chapitre II du [règlement Bruxelles I \(refonte\)](#) établit des règles de compétence spéciale destinées à protéger la partie la plus faible au contrat. Ainsi, un assureur peut être attiré dans l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le domicile de l'assuré. Il est, toutefois, possible de déroger à ces règles de compétence, notamment au moyen de conventions qui concernent un contrat d'assurance couvrant l'un des risques prévus à l'article 16. Il en va ainsi des « grands risques ».

Dans ce contexte, la Cour précise qu'il y a lieu de déterminer si une clause attributive de juridiction peut lier l'assuré, alors qu'il n'est pas partie au contrat, et donc, qu'il n'a pas souscrit à ladite clause.

A cet égard, la faculté accordée au preneur d'assurance et à l'assureur de déroger aux règles générales de compétence se justifie par le fait que ces deux parties sont généralement toutes deux de puissantes entreprises et accorder une protection supplémentaire à la partie la plus faible ne présente pas d'intérêt. Par ailleurs, cette faculté ne s'applique que dans les rapports entre les parties au contrat. Dès lors, la faculté de déroger aux règles de compétence générale ne peut être étendue au tiers assuré.

En conséquence, **la clause attributive de juridiction prévue dans un contrat d'assurance couvrant un « grand risque » conclu entre le preneur d'assurance et l'assureur ne peut être opposée à la personne assurée par ce contrat, qui n'est pas un professionnel du secteur des assurances, qui n'a pas consenti à cette clause et qui est domiciliée dans un Etat membre autre que celui du domicile du preneur d'assurance et de l'assureur.**

**Un recours en indemnisation, sur le fondement du règlement sur les passagers aériens, peut être introduit devant les juridictions du lieu de départ du premier segment de vol,**

---

<sup>4</sup> Article 15, point 5 : « Il ne peut être dérogé à la présente section que par des conventions : [...] qui concernent un contrat d'assurance en tant que celui-ci couvre un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 16 ».

Article 16, point 5 : « Les risques énumérés à l'article 15, point 5, sont les suivants : [...] tous les « grands risques » au sens de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ».

même s'il est dirigé contre le transporteur en charge du dernier segment (CJUE, 13 février 2020, *Flightright*, affaire C-606/19).

En l'espèce, des passagers aériens ont réservé un vol comprenant trois correspondances, opéré par deux compagnies aériennes distinctes. Le troisième et dernier segment a fait l'objet d'une annulation, sans que les passagers n'en soient informés en temps utile. Une entreprise allemande, à laquelle les passagers ont cédé leurs droits à indemnisation, a introduit un recours en indemnisation devant les juridictions allemandes.

Le juge saisi en ce sens s'interroge sur sa compétence internationale pour connaître du présent litige, étant donné que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du segment de vol en cause se situent respectivement à Madrid et Saint-Sébastien, hors de son ressort.

La Cour est, ainsi, saisie de la question de savoir **si une juridiction est internationalement compétente lorsque, en cas de vol avec correspondances, chacun des segments est opéré par un transporteur aérien différent et que le segment concerné par l'annulation du vol ne se situe pas dans son ressort.**

Dès lors, il y a lieu de déterminer si l'article 7, point 1, sous b), deuxième tiret, du règlement Bruxelles I (refonte)<sup>5</sup> doit être interprété en ce sens que le lieu d'exécution peut être constitué par le lieu de départ du premier segment de vol, lorsque le transport est effectué par deux transporteurs aériens distincts et que le recours en indemnisation a pour origine l'annulation du dernier segment de vol et est dirigé contre le transporteur de ce dernier segment.

La Cour a déjà jugé que, s'agissant des vols directs, tant le lieu de départ que le lieu d'arrivée de l'avion doivent être considérés comme les lieux de fourniture principale des services du contrat aérien. La Cour a rappelé que cette solution s'étendait aux vols avec correspondances caractérisés par une réservation unique.

Selon la Cour, dans la mesure où un contrat de transport aérien est caractérisé par une réservation unique et comporte trois segments, le transporteur a l'obligation de transporter les passagers d'un point A à un point D. Dès lors, le lieu d'exécution d'un vol peut être le lieu de départ du premier segment, en tant que lieu de fourniture principale des services proposés par le contrat de transport aérien.

En conséquence, conformément au règlement Bruxelles I (refonte) **les recours en indemnisation en cas d'annulation du dernier segment d'un vol peuvent être introduits devant les juridictions du lieu de départ du premier segment de vol, même s'ils sont dirigés contre le transporteur en charge du dernier segment.** En effet, l'auteur dudit recours a le choix d'introduire son recours, soit devant la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de départ du vol, soit devant la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'arrivée du vol.

**Une société qui entepose, pour un tiers, des produits portant atteinte à un droit de marque, sans en avoir connaissance, doit être considérée comme ne détenant pas ces produits aux fins de leur offre ou de leur mise dans le commerce, dès lors que cette**

---

<sup>5</sup> Article 7, point 1, sous b), deuxième tiret, du règlement Bruxelles I (refonte) : « Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attraite dans un autre Etat membre : 1) En matière contractuelle devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande : [...] aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est : [...] pour la fourniture de services, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis ».

**société ne poursuit pas elle-même ces finalités (CJUE, 2 avril 2020, Coty Germany, affaire C-567/18).**

La société Amazon a offert la possibilité à des vendeurs tiers de publier des offres de vente de produits sur son site Internet. En cas de vente de ces produits, un contrat est alors conclu entre le vendeur tiers et l'acheteur.

En 2014, un vendeur tiers a procédé à la vente d'un parfum dont la marque appartenait à une société allemande. Ledit produit n'ayant pas été mis commercialisé dans l'Union avec son consentement, la société a adressé une mise en demeure au vendeur et a invité la société Amazon à lui remettre tous les produits revêtus par ladite marque. Lorsque les produits ont été remis, la société demanderesse a été informée qu'un certain nombre d'entre eux provenaient du stock d'un autre vendeur tiers. La société Amazon a refusé d'indiquer le nom et l'adresse de ce vendeur.

La société allemande a introduit une action en justice afin que la société Amazon soit condamnée à s'abstenir de détenir ou de faire expédier les produits qui ont été mis sur le marché de l'Union sans son consentement. Elle a vu son recours rejeté, et son appel, débouté, les juridictions allemandes considérant que la société Amazon n'avait ni détenu ni expédié les produits concernés et qu'elle s'était contenté de conserver ces produits pour le compte de la vendeuse et d'autres vendeurs tiers.

La juridiction de renvoi saisie en ce sens a soulevé la question de savoir si l'article 9 §2, sous b), du [règlement \(CE\) 207/2009](#) sur la marque communautaire et l'article 9 §3, sous b), du [règlement \(UE\) 2017/1001](#) sur la marque européenne devaient être interprétés en ce sens qu'**une personne, qui stocke pour un tiers des produits portant atteinte à un droit de marque, sans avoir connaissance de cette atteinte, détient, ou non, ces produits aux fins de leur offre ou de leur mise sur le marché, alors même que seul le vendeur tiers entend offrir les produits ou les mettre sur le marché.**

La Cour relève, tout d'abord, que la société Amazon n'a fait qu'entreposer les produits litigieux et ne les a, en conséquence, pas mis elle-même dans le commerce ou offert à la vente. Dès lors, il y a lieu de déterminer si une opération d'entreposage peut être considérée comme un usage de la marque, au sens des règlements 207/2009 et 2017/1001.

La Cour a déjà eu l'occasion de juger que le fait de créer les conditions techniques nécessaires pour l'usage d'un signe et d'être rémunéré pour ce service ne signifie pas que celui qui rend ce service fasse lui-même un usage dudit signe<sup>6</sup>. Aussi, pour que l'entreposage des produits puisse être qualifié d'« usage », il est nécessaire que l'opérateur économique concerné ait effectué cet entreposage en poursuivant lui-même l'une des finalités visées à l'article 9 §2, sous b), du règlement (CE) 207/2009 et à l'article 9 §3, sous b), du règlement (UE) 2017/1001<sup>7</sup>. Or, en l'espèce, il apparaît que seuls les vendeurs tiers entendaient offrir les produits à la vente ou les mettre sur le marché. La société Amazon n'a donc pas fait, elle-même, usage du signe dans le cadre de sa propre communication commerciale.

<sup>6</sup> Arrêt du 23 mars 2010, *Google France et Google*, [C-236/08 à C-238/08](#), EU:C:2010:159, point 57 et arrêt du 15 décembre 2011, *Frisdranken Industrie Winters*, [C-119/10](#), EU:C:2011:837, point 29.

<sup>7</sup> L'article 9 §2, sous b), du règlement (CE) 207/2009 et l'article 9 §3, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 énumèrent de façon non exhaustive les types d'usage qui peuvent être interdits par le titulaire d'une marque de l'Union, parmi lesquels figure le fait « d'offrir les produits, de les mettre sur le marché ou de les détenir à ces fins [...] ».

Dès lors, il convient de relever que l'article 9 §2, sous b), du règlement (CE) 207/2009 et l'article 9 §3, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 doivent être interprétés en ce sens qu'**une personne qui entrepose, pour un tiers, des produits portant atteinte à un droit de marque, sans en avoir connaissance, doit être considérée comme ne détenant pas ces produits aux fins de leur offre ou de leur mise dans le commerce, dès lors que cette personne ne poursuit pas elle-même ces finalités.**

La Cour ajoute, cependant, qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie que, dans la mesure où un opérateur économique a permis à un autre opérateur de faire un usage de la marque, son rôle doit, le cas échéant, être examiné sous l'angle d'autres règles de droit que l'article 9 du règlement (CE) 207/2009 et l'article 9 du règlement (UE) 2017/1001<sup>[8]</sup>, telles que l'article 14 §1 de la [directive 2000/31/CE](#) ou l'article 11, première phrase, de la [directive 2004/48/CE](#). Ces règles permettent d'agir contre un intermédiaire qui a permis à un opérateur économique de faire illégalement usage d'une marque.

## L'INTERVIEW DU MOIS

Iva PENI-TROUILLAS, référente RJECC à la Chambre nationale des commissaires de justice

**A quelle occasion avez-vous connu le Réseau judiciaire européen ? Quels sont les motifs de votre engagement en tant que correspondante des huissiers de France ?**

J'ai connu le Réseau judiciaire européen quand j'ai rejoint l'équipe Europe et International de la Chambre nationale des commissaires de justice (section huissiers de justice). Les instruments de droit européen en matière civile et commerciale, ainsi que la diversité des systèmes judiciaires européens, peuvent être une source de complexité pour les huissiers de justice, nécessitant la mise en place d'une coopération poussée.

En outre, les citoyens de l'Union se déplacent de plus en plus en Europe, au gré d'opportunités professionnelles ou pour des raisons familiales. Aussi, le développement d'internet a aboli toutes les frontières, offrant la possibilité d'acheter en ligne des produits venus de l'étranger. L'ensemble de ces facteurs favorise l'essor du marché commun, notamment la multiplication des transactions et des contentieux transfrontières qui en découlent.

Il me semble particulièrement important, dans le contexte actuel, d'encourager les huissiers de justice à tisser des liens étroits avec le Réseau, pour répondre à ce besoin de coopération. Par ailleurs, les liens entre le Réseau et la profession des huissiers de justice sont essentiels pour contribuer à une meilleure application des instruments de droit européen.

**Pouvez-vous expliquer en quelques mots le rôle des huissiers en matière de droit de l'Union ?**

L'huissier de justice joue un rôle clé en matière de signification et de notification d'actes, de recouvrement de créances, d'exécution des décisions de justice. Cette compétence s'applique également dans le cadre de procédures transfrontières régies par le droit de l'Union.

Par exemple, j'ai obtenu une décision condamnant mon distributeur allemand à me payer le matériel non-livré : à qui dois-je l'adresser ? Mon ex-compagne, domiciliée à Paris, a été



condamnée à me verser les arriérés de pension alimentaire : quelles sont les mesures que l'huissier de justice français pourra mettre en œuvre dans le cadre d'une procédure transfrontière ? Des questions simples dont les réponses ne le sont pas toujours.

Il est nécessaire de favoriser l'accès à une justice rapide, efficace, protectrice, où les différents praticiens œuvrent de concert en vue de répondre aux attentes des entreprises et des citoyens. La dématérialisation des procédures civiles d'exécution est un formidable facteur d'amélioration de l'accès au droit et à la justice.

[Annuaire européen des huissiers de justice](#) (« Find a Bailiff », FAB), modules de formation en ligne sur les règlements européens : tels sont les outils mis à disposition des praticiens afin de les accompagner dans le cadre de leurs procédures transfrontières. Plus précisément, l'annuaire « Find a Bailiff », développé grâce aux co-financements de l'Union, permet d'identifier l'autorité d'exécution compétente pour traiter une demande dans un pays membre de l'Union, qu'il s'agisse d'un huissier de justice libéral ou d'un officier public d'une juridiction.

### **Les huissiers se tournent-ils facilement vers vous lorsqu'ils rencontrent une difficulté d'application d'un règlement européen, notamment en matière de notification d'un acte à l'étranger ?**

Tel que mentionné précédemment, nous encourageons fortement les huissiers de justice à tisser des liens étroits avec le Réseau. De même, le service Europe et International de la Chambre nationale des commissaires de justice vise à accompagner les huissiers de justice dans le cadre de leurs dossiers transfrontières. Nous espérons ainsi contribuer à une meilleure application du droit européen en matière civile et commerciale en facilitant la coopération judiciaire.

Nous restons à l'entière disposition des huissiers de justice pour répondre à toute requête concernant la bonne application des instruments de l'Union (notamment du [règlement \(CE\) 1393/2007](#) sur la signification et la notification des actes).

### **Comment traitez-vous ces demandes ?**

Nous prenons attache directement avec les études concernées afin d'identifier les problèmes rencontrés. Nous avons remarqué que certains blocages étaient dus à une incompréhension vis-à-vis des langues acceptées par chaque pays dans le cadre des formalités du règlement (CE) 1393/2007. Nous procédons donc systématiquement à une explication détaillée de la procédure à suivre sur le [portail e-Justice](#) (formulaires en ligne, choix de la langue etc.).

### **Avez-vous déjà participé aux activités du Réseau ?**

J'ai eu l'occasion de participer à plusieurs activités du Réseau au niveau européen et national (réunions du Réseau judiciaire européen organisées par la Commission européenne, séminaires de formation pratique du projet CLUE, réunion annuelle des membres du RJECC etc.).

Ces activités sont l'occasion parfaite de suivre les évolutions du droit de l'Union en matière civile et commerciale ainsi que les développements réalisés au niveau de la Commission (notamment la mise à jour de portail e-Justice).

### **Quels sont d'après vous les principaux obstacles à la bonne application des règlements européens par les praticiens français ?**

Le nombre d'affaires faisant intervenir le droit de l'Union ne cesse d'augmenter au fil des années. Il devient, par conséquent, crucial de bien maîtriser les différents instruments de l'Union. La compétence des huissiers de justice s'applique dans le cadre de procédures transfrontières régies par les instruments législatifs de l'Union. Cette situation crée un besoin évident de formation pour les huissiers de justice qui se retrouvent face à ces instruments dans leur pratique quotidienne.

Pour répondre à ce besoin, nous avons créé une plateforme de formation en ligne. La plateforme d'enseignement [Academys.eu](https://www.academys.eu) (anciennement « European Judicial e-Learning » ou EJJ, co-financée par l'Union) est composée de nombreux modules portant sur des instruments juridiques phares de l'Union. Ces modules interactifs sont, à leur tour, composés de vidéos, schémas, mindmaps, questionnaires et sont accessibles gratuitement. Des vidéos d'apprentissage de l'anglais juridique et un module sur l'utilisation des formulaires annexés aux règlements de l'Union sont également disponibles.



## AGENDA



**A venir dans vos cours d'appel, les séminaires sur le RJECC et la pratique du droit européen de la famille, ouverts aux magistrats, avocats, notaires et huissiers de justice :**

- En octobre 2020 à Agen
- En octobre 2020 à Strasbourg
- En novembre 2020 à Aix-en-Provence

Pensez à vous inscrire : [clue.dacs@justice.gouv.fr](mailto:clue.dacs@justice.gouv.fr)



Suivez-nous sur Twitter : [@rjccfrance](https://twitter.com/rjccfrance)